

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'HURIEL
6 rue des Calaubys - 03380 HURIEL
Réunion du 17 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-sept juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Huriel, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Courçais sous la présidence de Monsieur Stéphane ABRANOWITCH.

Date de convocation : 11 juin 2026

Délégués en exercice : 31

Délégués présents : 28

Etaient présents : Mesdames et Messieurs : COULANJON J., RONDIER J., ARROYO O., CHEMINET JL., GOMES I., DEMARETZ J., PIERREL D., ABRANOWITCH S., SUREAU D., DUMONT S., JACQUET N., CHABROL JE., VINCENT V., PENAUD JP., PUC F., NAQUET C., MALOCHET P., VERMEZ N., COFFIN D., DUMONTET B., EMERY-PROVOST N., CALARD JL., LOURY S., LAMY R., FERRANDON G., RONDEAUX P., ADAMKIEWICZ JP., PALLIOT JM.

Délégués excusés : DE MOURGUES A., LECLERC C., CHARRET T.,

Délégations du Conseil communautaire au Président.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 2122-22 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Considérant qu'afin de faciliter le fonctionnement quotidien de la collectivité, il est proposé d'accorder au Président plusieurs délégations de compétences ;

Considérant que la délégation de pouvoir peut être consentie par le Conseil communautaire au bénéfice du Président de la Communauté, d'un ou plusieurs Vice-Présidents ayant reçu délégation ou du Bureau dans son ensemble, sous forme d'une délibération du Conseil communautaire ;

Considérant qu'il n'est pas possible pour le Conseil communautaire de procéder à une délégation de pouvoir à un membre du Bureau individuellement s'il n'a pas la qualité de Vice-Président et s'il ne bénéficie pas d'une délégation de fonction du Président ;

Considérant que conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le Président, les Vice-Présidents ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte financier unique ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire intercommunal et de politique de la ville ;

Considérant que conformément aux articles L.5211-1 et L.2122-22 du CGCT, le Président peut être chargé, par délégation du Conseil communautaire et pour la durée de son mandat, d'exercer certaines attributions ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

✓ Décide de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

- Marchés publics et commande publique

1. La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux d'un montant inférieur à 50 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants n'entraînant pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
2. La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures d'un montant inférieur à 50 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants n'entraînant pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
3. La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services d'un montant inférieur à 50 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants n'entraînant pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Subventions et finances

4. Les demandes de subventions relatives aux opérations de fonctionnement et d'investissement inscrites au budget communautaire ;
5. La signature de tout document afférent aux demandes de subventions et la certification des plans de financement ;
6. La réalisation des lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 200 000 € ;
- 6bis. La réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget communautaire ainsi que les opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de réaménagement, remboursement anticipé, refinancement, consolidation et couverture des risques de taux, dans la limite des crédits inscrits au budget et des autorisations votées par le Conseil communautaire ;
- 6ter. La signature de tous documents et actes nécessaires à la gestion de la dette et des emprunts communautaires ;
7. La création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

- Gestion du patrimoine et conventions

8. La conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans ;
9. La signature des conventions et avenants nécessaires au fonctionnement courant des services communautaires lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
10. L'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
11. Le dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives aux biens communautaires ;

- Assurances et contentieux

12. La passation des contrats d'assurance ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes ;
13. La fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
14. L'introduction des actions en justice au nom de la Communauté de Communes et la défense de celle-ci dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions ;

- Ressources humaines

15. Le recrutement d'agents contractuels dans les cas prévus par le Code Général de la Fonction Publique et notamment :
 - pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;
 - pour assurer le remplacement temporaire d'agents ;

- lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient ;
 - pour les emplois à temps non complet inférieurs à 50 % ;
 - pour la conduite d'un projet ou d'une opération identifiée ;
16. La signature des contrats et avenants correspondants ;
17. La signature des conventions de stage non rémunérées ;
18. La signature des conventions de mise à disposition de personnel.
- ✓ Précise que conformément à l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président pourra subdéléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ces attributions aux Vice-Présidents ainsi que sa signature à la Directrice générale des services et aux responsables de services ;
- ✓ Précise que conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Président rendra compte des décisions prises par délégation lors de chaque réunion du Conseil communautaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Huriel, le 23 juin 2026

Le Président,

Stéphane ABRANOWITCH

